



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société ERCUIS sur la commune d'Ercuis.**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 autorisant la société ERCUIS PRODUX à exploiter un site de fabrication de pièces argentées sur le territoire de la commune d'Ercuis ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale au profit de la société ERCUIS du 17 juin 2011 ;

Vu le dossier de propositions de calcul du montant des garanties financières, transmis le 27 juin 2014 par la société ERCUIS ;

Vu le rapport et les propositions du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 29 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 2 février 2015 ;

Vu le courriel de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement ERCUIS, situé sur la commune d'Ercuis, est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant que le montant des garanties financières ainsi calculé est inférieur à 75 000 euros ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant

La société ERCUIS, dont le siège social est situé 9, rue Royal à Paris, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, pour ses activités exploitées à la même adresse, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants, doivent être respectés.

### ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Pour la société ERCUIS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a ) supérieur à 1 500 l

### ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société ERCUIS, situé sur la commune d'Ercuis, le montant total des garanties financières est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 61\ 102$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (cc)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	8 888	1,099	0	0	27 456	15000

*Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.*

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juillet 2014 : 700,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %

#### **ARTICLE 4** : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 16 000 litres
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 32 m<sup>3</sup>.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Acides, solvants et cyanures non oxydés en mélange	11 01 11*	16 000 litres
Déchets Industriels Banals	20 01 01	32 m <sup>3</sup>

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 5** : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 6** :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE 7** : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Ercuis pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ercuis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ERCUIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société ERCUIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire d'Ercuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**12 MARS 2015**

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



**Julien MARION**

Destinataires

Société ERCUIS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Ercuis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement